

Lyon, le 17 novembre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-062564

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – usine TU5
Lettre de suite de l’inspection du 17 octobre 2023 sur le thème du suivi du génie civil

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0492

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2023 dans l’installation TU5 (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin, sur le thème du suivi du génie civil.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 17 octobre 2023 de l’installation TU5 (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le suivi du génie civil.

L’équipe d’inspection a vérifié par sondage les modes opératoires et les résultats des contrôles réalisés en lien avec l’état du bâtiment et des charpentes métalliques, l’étanchéité du liner en sous-sol et les dispositions parasismiques. Afin d’examiner l’état global du génie civil et des éléments connexes, l’équipe d’inspection s’est également rendue dans l’installation TU5 et notamment dans différents locaux du sous-sol, à l’étage du local accueillant le four, dans les étages supérieurs et sur les terrasses.

Au vu de cet examen, l’ASN estime que l’état du génie civil est satisfaisant. Les résultats des contrôles sont positifs, ce qui est globalement corroboré par la visite de l’atelier effectuée dans le cadre de l’inspection. Toutefois, la nature et le contenu de certaines de ces vérifications gagneraient à être mieux justifiés, sans que cela ne remette en cause la fonction des éléments concernés à ce stade. Par ailleurs, l’équipe d’inspection a remarqué quelques désordres dans plusieurs locaux distincts, tels que des touries de déchets liquides non fermées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Choix des points de contrôle et des critères d'acceptabilité

Plusieurs éléments du génie civil constituent des EIP¹ au sens de l'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2], notamment en tant que dernière barrière de confinement ou au titre du dimensionnement de l'installation face au séisme. Ils font donc l'objet de CEP².

L'exploitant vérifie notamment l'étanchéité du liner au sous-sol de l'atelier selon une périodicité annuelle. Les points de repère visés, dits capillaires, sont concentrés sur certains locaux, en majorité en périphérie du bâtiment. Néanmoins, certaines salles dont l'un des murs est en contact avec l'extérieur ne disposent pas de capillaires ; l'exploitant prévoit dans ce cas une vérification générale des sols et murs, ce qui rend la tâche inégale d'un local à l'autre et selon leur occupation spatiale au moment du CEP.

En ce qui concerne le contrôle des dispositions parasismiques, quant à lui quinquennal, il ne porte que sur une partie des composants de l'EIP à ce sujet. A titre d'exemple, les assemblages de la cheminée de l'atelier font l'objet d'une exigence relative à la tenue au séisme, mais ne font pas partie du périmètre du CEP.

Demande II.1 Justifier la pertinence et l'exhaustivité des points de contrôle retenus pour les CEP relatifs à l'étanchéité du liner et aux dispositions parasismiques.

L'exploitant vérifie annuellement que son bâti n'est pas à l'origine d'une fuite à l'atmosphère. Il a donc défini des critères d'appréciation des fissures des murs extérieurs, basé sur leur surface. L'équipe d'inspection a toutefois relevé qu'un défaut considéré comme une micro-fissure, dans le local 401, était jugé conforme, malgré des traces d'infiltrations importantes.

Demande II.2 Justifier la pertinence du critère de conformité des fissures à l'égard d'autres exigences requises (supportage, stabilité, ...) que l'étanchéité à l'air, en comparaison notamment des critères utilisés dans les autres INB de la plateforme.

Demande II.3 Caractériser et quantifier l'origine de l'infiltration dans le local 401.

Ce même CEP prévoit d'apprécier la bonne étanchéité au passage vers l'extérieur des tuyauteries et gaines. Or, aucun point de contrôle ni critère quantitatif n'est proposé dans le modèle de procès-verbal du contrôle.

Demande II.4 Définir des points de contrôle relatifs à la vérification de l'étanchéité du passage des tuyauteries et gaines vers l'extérieur.

¹ Eléments importants pour la protection

² Contrôles et essais périodiques

Défaut sur le bitume de l'une des terrasses

Le dernier CEP relatif à l'intégrité du bâti a mis en évidence des fissures sur le revêtement bitume d'une des toitures. Cela a été jugé conforme, mais l'exploitant a indiqué que cela aurait dû faire l'objet d'un avis de panne.

Demande II.5 Refaire le revêtement bitume abimé de la terrasse.

Déchets et matières entreposés de manière inadaptée

Au niveau +10 m et au sous-sol, l'équipe d'inspection a relevé des touries ou bidons contenant des déchets liquides ou matières destinées à être recyclées dépourvus de bouchons. En outre, au niveau +10m ou au niveau supérieur du local accueillant le four, des sacs de déchets non datés ou des déchets semblant abandonnés ont été trouvés.

Demande II.6 Prendre les dispositions nécessaires pour garantir le bon entreposage des déchets liquides, notamment la fermeture des contenants.

Demande II.7 Retirer les déchets présents dans les locaux 210 et 402.

Fissure dans le local 210

L'équipe d'inspection a noté l'existence d'une fissure relativement importante dans le local 210, au niveau + 10 m. Concernant un mur donnant sur l'intérieur de l'installation, elle n'est pas suivie au titre du CEP relatif au confinement assuré par les voiles bétons.

Demande II.8 Statuer sur la nécessité de surveiller l'évolution de la fissure située à l'étage supérieur du local 210.

Désordre au niveau + 10 m

L'équipe d'inspection a relevé des calorifuges et équipements, tels que la cuve RF21, déposés, à l'arrêt ou en mauvais état au dernier étage de l'atelier.

Demande II.9 Statuer sur la nécessité de conserver les calorifuges et équipements non utilisés au niveau + 10 m, et le cas échéant de remettre en état les locaux qui les accueillent.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Coulures et infiltrations

L'équipe d'inspection a observé plusieurs traces anciennes de liquides qui compliquent le suivi visuel d'éventuelles infiltrations, au dernier étage ou dans les locaux sous charpentes métalliques. Les éliminer permettrait de constater si leur origine a été traitée.

Observation III.1. Nettoyer les traces d'infiltrations, de coulures ou d'éclaboussures relevées, notamment au niveau +10m et dans le local de la cuve de peroxyde d'hydrogène.

Matériel en contact avec de la matière uranifère

L'équipe d'inspection a noté que le vinyle enrobant du matériel contaminé dans le local 405 était déchiré par endroit.

Observation III.2. Refaire le vinyle abimé entourant le matériel dans le local 405

Support d'une tuyauterie d'utilités en toitures

L'équipe d'inspection a relevé que le support d'une canalisation extérieure, en terrasse, était fortement oxydée.

Observation III.3. Déterminer si la poutre IPN servant de support à la tuyauterie d'utilités en toiture nécessite d'être remplacée ou réparée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO